

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL299

présenté par

M. Kervran, rapporteur et M. Gauvain, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Au dernier l'alinéa du III de l'article L. 854-2 du code de la sécurité intérieure, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger la durée d'autorisation de la mesure de surveillance internationale du III de l'article L. 854-2 du code de la sécurité intérieure. Il représente une traduction législative de la proposition n° 6 du rapport de la mission d'information commune sur l'évaluation de la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

Ce rapport observait que "*comme l'ont fait remarquer les services de renseignement concernés, certaines de ces autorisations sont renouvelées maintenant depuis plusieurs années sans discontinuer.*" Il s'agit donc d'une mesure de simplification administrative visant à rendre ces renouvellements moins fréquents. Le prolongement de cette technique demeurera soumis aux mêmes conditions de renouvellement, une fois passée la période d'autorisation d'une année.